

Arrêtés publiés le 5 septembre 2022

www.vaucluse.fr

Publiés le
5 septembre 2022
Département de
Vaucluse

POLE SOLIDARITES

Arrêté n° 2022-7262 portant modification de l'amplitude horaire, et du personnel de la structure multi-accueil « Aptipas » à APT

Arrêté n° 2022-7259 rectificatif dotation globalisée aide sociale 2022 EHPAD "L'Age d'Or", 22 Place Jean-Joseph Ferréol, 84160 CUCURON

Arrêté n° 2022-7260 prix de journée 2022, USLD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, 225, avenue Philippe de Girard, 84400 APT

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Service départemental de PMI Santé
☎ : 04.90.16.17.59
Réf : CZ/AP

ARRÊTÉ N° 2022- 72 62

*Portant modification de l'amplitude horaire, et du
personnel de la structure multi-accueil « Aptipas »
à APT*

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des personnes handicapées relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande modification d'agrément formulée le 11 août 2022 par la directrice régionale IGESA Méditerranée, Mme Vanessa ELDIN;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE :

Article 1 - L'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA) Méditerranée est autorisée à faire fonctionner une petite crèche « Aptipas » à partir du 1^{er} septembre 2022 sis cité Saint-Michel 84400 APT.

La gestion de cet établissement est assurée par Monsieur Le Directeur la Direction Régionale Igesa (DRI) Méditerranée et dont le siège se situe 2 rue Massena 83000 TOULON.

Article 2 - La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à quinze places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

Article 3 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à quatre ans.

Article 4 - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures 30 de la façon suivante :

- 7h - 8h30 6 places
- 8h30 - 16h00 15 places
- 16h00 - 18h30 10 places

Hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

Article 5 - Madame Sandrine ABOUHA, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Article 6 - La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 - Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Article 9 – Les arrêtés :

N° 2015-3401 du 04 juin 2015

N° 2016-1733 du 1^{er} avril 2016

N° 2017-3732 du 12 avril 2017

Du Président du Conseil départemental autorisant le fonctionnement de la structure APTIPAS sont abrogés.

Avignon, le 02 SEP. 2022

La Présidente


Dominique SANTONI

ANNEXE : l'autorisation ou l'avis délivré par le conseil départemental (prévus aux articles R2324-20 et 22 du CSP) doit rappeler les obligations auquel l'établissement est soumis en fonction de sa catégorie et sa capacité d'accueil, notamment en matière de composition des équipes et de quotité de travail définies pour les crèches collectives aux articles R2324-46-1 à -6 :

Article R2324-46-1. Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021.

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux **fonctions de direction** suivantes :

1° Micro-crèche : 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique) ;

2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;

3° Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;

4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;

5° Très grande crèche : 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

Article R2324-46-2. Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire d'une crèche collective ou halte-garderie mentionnée au 1° de l'article R. 2324-17 respecte les durées minimales d'intervention suivantes :

1° Micro-crèche : 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre, d'intervention du **réfèrent " Santé et Accueil inclusif "** ;

2° Petite crèche : 20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre, d'intervention du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " ;

3° Crèche : 30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre, d'intervention du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " et 0,20 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 ;

4° Grande crèche : 40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre, d'intervention du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " et 0,30 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 ;

5° Très grande crèche : 50 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants, d'intervention du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " et 0,40 équivalent temps plein, complété de 0,10 équivalent temps plein par tranche complète supplémentaire de 20 places, de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40.

Art. R. 2324-46-3.-Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-41, le gestionnaire d'une crèche collective ou d'une halte-garderie s'assure la présence dans l'équipe de l'établissement d'**éducateurs de jeunes enfants** selon les quotités minimales suivantes :

1° Micro-crèche : pas d'obligation ;

2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;

3° Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;

4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;

5° Très grande crèche : un équivalent temps plein, complété de 0,5 équivalent temps plein supplémentaire par tranche complète de vingt places supplémentaires à partir de 60 places ;

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220902-2022-7262-AR
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

Publié le
5 septembre 2022
Département de
Vaucluse

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220902-2022-7259-AR
Date de télétransmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE TARIFICATION CONTROLE

N° 2022 - 7259

EHPAD "L'Age d'Or"
22 Place Jean-Joseph Ferréol
84160 CUCURON

Dossier suivi par :
Christine FOLCHER
Tél : 04 90 16 17 90
Mail : christine.folcher@vaucluse.fr

Arrêté rectificatif
Dotation globalisée aide sociale 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU les dispositions des articles R. 314-115 et R. 314-186 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives au paiement de l'Aide Sociale à l'hébergement sous le forme d'une dotation globalisée ;

VU la convention relative à l'habilitation à l'aide sociale et ses annexes conclue entre le Département de Vaucluse et l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation est établi sur la base du dernier tarif hébergement arrêté par la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation est établi sur la base du tarif dépendance (GIR 5-6) arrêté par la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT le tableau des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale approuvé et permettant de déterminer les montants de la dotation globalisée aide sociale pour l'année 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – À compter du **1^{er} septembre 2022**, la dotation globalisée hébergement pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ayant acquis leur domicile de secours dans le département de Vaucluse accueillis à l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON est fixée à :

70 583,52 € au titre de l'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale personnes âgées.

9 946,48 € au titre de l'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale personnes adultes handicapées.

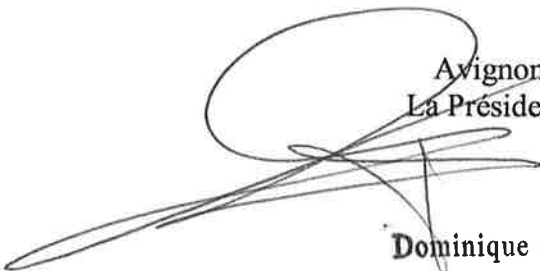
Versement mensuel : 17 645,88 € au titre de l'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale personnes âgées.

Versement mensuel : 2 486,62 € au titre de l'accueil des bénéficiaires l'aide sociale des personnes adultes handicapées.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (www.vaucluse.fr).

Avignon, - 2 SEP. 2022
La Présidente


Dominique SANTI

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE TARIFICATION CONTROLE

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220902-2022-7260-AR
Date de télétransmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022

Dossier suivi par :
Sophie CARRIER-FERRETTI
Tél : 04 90 16 18 19
Mail : sophie.carrier-ferretti@vaucluse.fr

N° *222-7260*

USLD du Centre Hospitalier du Pays
d'Apt
225, avenue Philippe de Girard
84400 APT

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2005 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'USLD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT ;

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle conclue jusqu'au 31 décembre 2015 entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'USLD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT ;

CONSIDERANT le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 19 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 18 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt gérées par le Centre Hospitalier d'Apt, sont autorisées à 849 695,89 € pour l'hébergement et 410 421,79 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est :

- **En hébergement**, un déficit de 100 224,55 € affecté par le Conseil de surveillance en report à nouveau déficitaire,
- **En dépendance**, un déficit de 84 583,19 € qui est affecté par le Conseil de surveillance en report à nouveau déficitaire.

Article 3 – Les tarifs applicables à l’USLD du Centre Hospitalier du Pays d’Apt à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

↳ **Tarifs journaliers hébergement :**

Pensionnaires de moins de 60 ans	90,12 €.
Pensionnaires de 60 ans et plus	58,49 €.

↳ **Tarifs journaliers dépendance :**

GIR 1-2	36,95 €.
GIR 3-4	23,47 €.
GIR 5-6	9,91 €.

↳ **Dotation globale**

242 795,66 €.

Versement mensuel

17 209,62 €.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2022, soit 57,31 € TTC.

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l’Autonomie et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département www.vaucluse.fr.

Avignon, - 2 SEP. 2022
La Présidente


Dominique SANTONI